

N° 4486<sup>3A</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

## PROJET DE LOI

concernant l'aménagement des communes

\* \* \*

### CORRIGENDUM

Dans le document parlementaire 4486<sup>3</sup>, l'article 100 est à lire comme suit:

**Art. 100.– *Cession des terrains***

Le collège des bourgmestre et échevins a qualité pour fixer le prix de commun accord avec les intéressés, sous réserve d'approbation par le conseil communal.

En cas d'accord entre les parties, les acquisitions font l'objet soit d'actes administratifs, soit d'actes notariés.

A défaut d'accord entre les parties, il est procédé conformément au titre III de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

